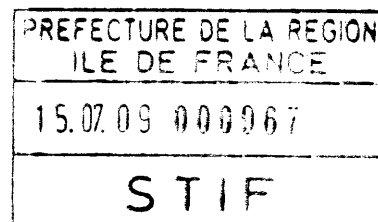


Délibération n° 2009/0589

Séance du 8 juillet 2009

**Marché 2009-10
CONTROLE DE FIN DE TRAVAUX**



Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Code des Marchés Publics notamment ses articles 57 à 59 ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 24 juin 2009 attribuant les lots 1 à 3 à ALYO et le lot 4 à SODIT ;
- VU** le rapport n° 2009/0589 ;
- VU** l'avis de la Commission économique et tarifaire du 3 juillet 2009 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : autorise la directrice générale à signer le marché avec :

- **Pour le lot n°1 : ALYO** pour les montants annuels suivants : montant minimum 25 000 € HT, sans montant maximum
- **Pour le lot n°2 : ALYO** pour les montants annuels suivants : montant minimum : 15 000 € HT, sans montant maximum
- **Pour le lot n°3 : ALYO** pour les montants annuels suivants : montant minimum : 15 000 € HT et sans montant maximum
- **Pour le lot n°4 : SODIT** pour les montants annuels suivants : montant minimum : 15 000 € HT et sans montant maximum.

ARTICLE 2 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

